

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

Séance du vendredi 27 mai 2016

DÉLIBÉRATION N° CD-2016/05/27-4/02

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20160527-lmc100000013703-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 02/06/2016

Réception Préfet : 02/06/2016

Publication RAAD : 02/06/2016

---

Commission n° 4 - Solidarités  
Rapporteur : PICARD Laurence

---

Commission n° 7 - Finances  
Rapporteur : NETTHAVONGS Céline

---

OBJET : Protection enfance. Abrogation de la délibération du 18 février 2016 "Taux et indemnités".

Il est proposé d'abroger la délibération du 18 février 2016 fixant les taux et montants des indemnités versés pour des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne afin d'apporter des corrections suite à des erreurs matérielles.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 B en date du 18 février 2016, relative au budget primitif 2016 Protection de l'enfance « Taux et indemnités »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : D'abroger la délibération 4/04 B du budget primitif Protection de l'enfance du 18 février 2016 « taux et indemnités » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Article 2 : de fixer comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, les montants des indemnités, primes et allocations versées pour des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne.

**2.1 Indemnité d'entretien**

13.30 € par jour quel que soit l'âge de l'enfant confié à l'assistant familial.

**2.2 Indemnité d'entretien, de conduite et d'éducation**

Cette allocation est versée pour les enfants confiés à des Tiers Digne de Confiance (TDC) désignés par le juge des enfants. Le montant de l'indemnité de conduite, et d'éducation journalière est calculé en fonction du quotient familial du TDC et elle est versée mensuellement en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant chez le TDC.

Mode de calcul du quotient familial :

Revenu fiscal de référence N-1 / nombre de personnes vivant au domicile y compris l'enfant confié /12 mois.

Si le TDC est seul, une minoration de 20 % est appliquée.

**Catégorie 1** : si le quotient familial du TDC est supérieur à 233.24 €

Age	Montant par jour en €
0 - 10 ans	11.08
11 – 17 ans	11.78

**Catégorie 2** : si le quotient familial du TDC est inférieur à 233.24 €

Age	Montant par jour en €
0 - 10 ans	14.10
11 – 15 ans	16.62
16 – 17 ans	20.05

**2.3 Allocation argent de poche**

Elle est attribuée selon le barème ci-dessous et quelque soit le lieu d'accueil des enfants.

Age	Montant par mois en €
10 - 15 ans	25.00
16 – 20 ans	40.00

**2.4 Allocation d'habillement**

Elle est attribuée selon le barème ci-dessous et quelque soit le lieu d'accueil des enfants.

Age	Montant par mois en €
0 - 5 ans	41.60
6 – 10 ans	47.70
11 – 18 ans	56.85
19 – 20 ans	47.70

**2.5 Allocation de fournitures scolaires**

Elle est attribuée selon le barème ci-dessous et quelque soit le lieu d'accueil des enfants.

Cycles	Montant par an en €
Maternelles	15.00
Primaires et établissements spécialisés	65.00
Secondaire 1 <sup>er</sup> cycle (6 <sup>ème</sup> à 3 <sup>ème</sup> )	150.00
Secondaire 2 <sup>ème</sup> cycle Seconde à Terminale Enseignement technique	232.00
Enseignement supérieur	268.00

### 2.6 Allocation Noël

Cette allocation concerne les jeunes de 13 à 17 ans inclus. Le montant est de 30 €, quelque soit le lieu d'accueil des enfants.

### 2.7 Indemnisation des frais de sports et de loisirs

Cette indemnité concerne les enfants accueillis par des assistants familiaux.

Les frais occasionnés par la pratique d'un sport ou les loisirs seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, dans la limite de 250 € pour l'année scolaire 2015-2016, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par l'inspecteur sur délégation du Président du Conseil départemental.

L'achat d'un vélo est plafonné à 200 €, par enfant, et est inclus dans l'indemnisation des frais de sports et loisirs.

### Article 3 :

De fixer les conditions de rémunération des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance, à compter du 27 mai 2016, comme suit :

#### 3.1 L'accueil permanent

La rémunération pour un accueil continu d'une durée supérieure à un mois et uniquement à la charge de l'assistant familial est fixée à 126 h de SMIC par mois et par enfant.

Elle est définie comme suit :

- la part « fonction globale d'accueil » : 50 h de SMIC par mois, quel que soit le nombre d'enfants accueillis
- la part « accueil » : 70 h de SMIC par mois et par enfant,
- la majoration du département de Seine-et-Marne pour :
  - o un enfant : 6 h de SMIC par mois,
  - o deux enfants et plus : 56 h de SMIC par mois et par enfant.

Soit 126 SMIC horaire pour 1 enfant, 252 SMIC horaire pour 2 enfants et 378 SMIC horaire pour 3 enfants.

La rémunération pour un accueil continu d'une durée égale ou supérieure à 15 jours consécutifs y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou établissement d'éducation spéciale et de formation professionnelle est fixée à 120 heures de SMIC par mois et par enfant.

Elle est définie comme suit :

- la part « fonction globale d'accueil (FGA) » : 50 h de SMIC par mois quel que soit le nombre d'enfants accueillis,
- la part « accueil » : 70 h de SMIC par mois et par enfant,
- la majoration du département de Seine-et-Marne pour 50 h par mois, par enfant, à compter du deuxième enfant.

Soit 120 SMIC horaire pour 1 enfant, 240 SMIC horaire pour 2 enfants et 360 SMIC horaire pour 3 enfants.

### **3.2 L'accueil intermittent**

La rémunération pour un accueil continu ou non continu journée ou temps plein et d'au moins dix jours consécutifs et d'un mois maximum quel que soit le nombre d'heures par jour, est de 94 h de SMIC par mois et par enfant.

La rémunération pour un accueil continu ou non continu, journée ou temps plein de moins de dix jours est de 5,5 heures de SMIC par enfant et par jour.

### **3.3 Les indemnités de sujétion**

L'indemnité de sujétion est fixée selon les taux suivants :

1<sup>er</sup> taux soit 15,5 heures de SMIC par mois et par enfant (0,5 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant de plus de trois ans présentant une énurésie rebelle à des traitements.

2<sup>ème</sup> taux soit 31 heures de SMIC par mois et par enfant (1 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant de plus de deux ans présentant des troubles importants du comportement qui ne nécessite pas obligatoirement un accueil en établissement spécialisé mais requiert une présence et une attention quasi continue de l'adulte.

3<sup>ème</sup> taux soit 45 heures de SMIC par mois et par enfant (1,5 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant présentant un handicap qui nécessiterait l'accueil en établissement spécialisé s'il n'était pas accueilli chez un assistant familial. Cette indemnité est étendue aux accueils journée ASE.

4<sup>ème</sup> taux soit 60 heures de SMIC par mois et par enfant (2 fois le SMIC par jour et par enfant), indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant en situation de handicap (handicap lourd ou polyhandicap).

Ces taux sont attribués sur avis médical, à compter du jour d'établissement du certificat pour une durée de 6 mois à 1 an. Pour tout renouvellement, un nouveau certificat sera établi.

### **3.4 L'indemnité de sujétion pour « accueil exclusif »**

Lorsqu'un assistant familial accueille un seul enfant, alors que son agrément lui permet un accueil multiple, soit à sa demande ou à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance, le bénéficiaire de l'indemnité « d'accueil exclusif » lui sera alloué dans les conditions suivantes :

- Il a, au préalable, renoncé à accueillir d'autres enfants pour assurer une seule prise en charge et ne pourra accueillir sur des accueils permanents aucun autre enfant.
- L'enfant présente des difficultés psychologiques et/ou des troubles du comportement attestés.
- L'enfant est en attente d'une orientation scolaire ou en attente d'une orientation dans un établissement spécialisé (suite à l'orientation prononcée par la MDPH) et a besoin d'un étayage et d'un accompagnement qui nécessite un accueil exclusif.

Le taux est de 60 heures de SMIC par mois.

Elle peut être attribuée dès l'admission de l'enfant en famille d'accueil ou au cours de la prise en charge de l'enfant.

Elle est attribuée sur présentation de certificats médicaux, évaluation psychologique, dossiers MDPH.

### 3.5 L'indemnité d'attente

D'un montant de 3 heures de SMIC par jour pendant quatre mois si l'assistant familial a trois mois d'ancienneté et n'a aucun enfant confié par le service ASE du Département.

### 3.6 L'indemnité d'ancienneté

Cette indemnité d'ancienneté concerne les assistants familiaux ayant, soit effectué 5 ans de service au sein du Département, soit obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial, selon une grille définie comme suit.

Indemnité d'ancienneté	Catégorie	Montant mensuel
Entre 5 et 9 ans ou obtention du diplôme	Tranche 1	2% de la FGA
Entre 10 et 14 ans	Tranche 2	4% de la FGA
Plus de 15 ans	Tranche 3	6% de la FGA

### 3.7 Les indemnités de congés payés

Le montant de l'indemnité représentative de congés payés est égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération brute de l'année à laquelle s'ajoute l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

Elle est versée en février de l'année N+1 au prorata des jours de congés non pris de l'année N-1.

### 3.8 Les indemnités dans le cadre de l'accueil d'urgence

Elle est versée aux assistants familiaux qui ont signé l'avenant au contrat spécifique au dispositif de l'accueil d'urgence.

- **Indemnité de disponibilité** : d'un montant de 3 heures de SMIC horaire par jour pour les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence lorsqu'aucun enfant n'est confié dans le cadre de ce type d'accueil. Cette indemnité est suspendue pendant les périodes d'indisponibilité de l'assistant familial (congés annuels, maladie, ou convenance personnelle).
- **Indemnité d'accueil d'urgence** équivalente à l'indemnité de sujétion taux 3, soit 1.5 heures de SMIC horaire par jour, versée pour chaque enfant confié dans le cadre du dispositif pour une durée maximale de 15 jours au prorata des jours d'accueil.

### 3.9 Les indemnités dans le cadre de la formation

- **Indemnité tutorat** : indemnité forfaitaire de 500 € par stagiaire encadré.
- **Indemnité de formation** égale à la fonction globale d'accueil soit 50 heures de SMIC par mois jusqu'au premier accueil.

### 3.10 L'indemnité compensatrice versée en cas de suspension d'agrément

Elle représente 3 heures de SMIC par jour et ne peut excéder quatre mois.

### 3.11 *Indemnité d'installation*

Cette indemnité, d'un montant de 500 € brut, est versée aux assistants familiaux **résidant en Seine-et-Marne**, à la signature d'un contrat à durée indéterminée, pour le premier accueil d'un enfant confié par le Département de Seine-et-Marne, à la fin de la période d'essai soit :

- 5 mois après l'embauche pour les assistants familiaux soumis à la formation des 60 heures préalables à l'accueil d'un enfant. (2 mois formation + 3 mois après le 1er accueil)
- 3 mois pour les assistants familiaux non soumis à la formation des 60 heures (3 mois après le 1<sup>er</sup> accueil)

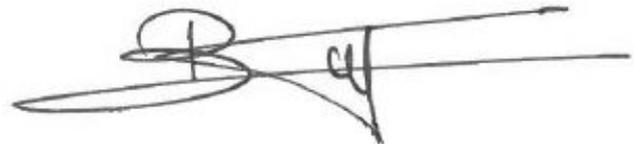
### 3.12 *L'allocation vacances*

Versée quand l'assistant familial emmène les enfants sur son lieu de vacances, à condition que leur présence génère des frais supplémentaires pour l'hébergement et sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées. Elle est versée à partir du 4<sup>ème</sup> jour pour une durée maximum de 35 jours et est égale à 6 € par jour.

### 3.13 *Les vacances de remplacement entre assistants familiaux*

Les vacances sont rémunérées sur la base du minimum garanti (MIG) en vigueur.

Adopté à l'unanimité



Jean-Jacques BARBAUX  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne